

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 12 décembre 1985

La séance est ouverte à 11 heures.

[Traduction]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI C-70

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement dans l'espoir de résoudre un problème qui pourrait se poser éventuellement. Vous avez dit hier que vous recevriez aujourd'hui des arguments de procédure concernant le projet de loi C-70. A mon avis, il conviendrait de les entendre dès maintenant, et voici pourquoi. Il s'agit d'une démonstration que vous devrez examiner avant de rendre votre décision. Étant donné que les motions ont été groupées de telle sorte qu'il ne peut y avoir qu'un seul débat, la démonstration risque d'être complètement inutile si le Président doit prendre le temps de l'étudier au moment où le débat se déroule. Tout cela peut sembler compliqué, peut-être parce que je manque de sommeil, mais ce que je souhaite, en somme, c'est que le Président songe à entendre les arguments avant que le débat ne commence, et même bien à l'avance, afin qu'il ait le temps de demander conseil, peut-être, et d'examiner les points de vue exprimés. Voilà le sens de mon rappel au Règlement.

M. le Président: Je vois. J'ai laissé entendre hier que je recevrais ces arguments à 11 heures, si on me les présentait. J'ai tâché à ce moment de bien peser mes mots. Il était tard, j'en conviens.

J'aurais voulu pouvoir réfléchir quelque peu à l'argumentation pour ensuite me prononcer à 15 heures. En l'occurrence, il m'est encore possible d'entendre les divers points de vue aussitôt que le débat sera ouvert et d'aviser ensuite dans les plus brefs délais, comme le souhaitent les députés. Il se pose aussi une autre difficulté, celle d'entendre un argument sur le projet de loi C-70 alors qu'il n'a pas encore été appelé. Je ne pourrais cependant pas le faire, car ce ne serait pas conforme au Règlement.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1985 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

ATTRIBUTION DE TEMPS POUR L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI C-74
À L'ÉTAPE DE LA 3^e LECTURE

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé) propose:

Que, relativement au projet de loi C-74, Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et pourvoyant à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981, une séance soit attribuée pour l'étude à l'étape de la troisième lecture dudit projet de loi; et

Que, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, toute délibération dont la Chambre est alors saisie soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de ladite étape soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement.

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir débattre notre intention d'attribuer une période de temps précise à l'étude du projet de loi C-74. Je vais d'abord apporter certaines précisions avant de parler de l'attribution de temps proprement dite.

La Chambre n'ignore pas que l'amendement qui est actuellement à l'étude tend à renvoyer le projet de loi au comité. Or, que s'est-il passé jusqu'ici à propos de cette mesure législative? La question a d'abord été étudiée en long et en large quand le gouvernement a déposé un livre blanc sur le redécoupage de la carte électorale, avant de présenter le projet de loi. Il y a donc eu, en somme, une étude préliminaire. Puis, le projet de loi a longuement été étudié pendant six semaines, au comité. Les personnes convoquées ont présenté des témoignages que tant le comité que le gouvernement ont examinés attentivement.

A la suite de ces délibérations et compte tenu des interventions des nombreux spécialistes appelés à témoigner, le gouvernement a proposé deux amendements au projet de loi à l'étape du rapport, de telle sorte que la mesure qui touche au cœur même du Parlement, soit la représentation électorale, paraisse acceptable à tous les intéressés. Au cours du débat en deuxième lecture ainsi qu'au comité, les députés de l'opposition officielle ont fait valoir que, dans son libellé, le projet de loi portait atteinte au principe de la représentation démographique. Nous avons tenu compte des objections et cet aspect a été éliminé du projet de loi. Nous avons fait les changements nécessaires.

Par conséquent, je peux dire qu'en amendant le projet de loi, pour le rendre conforme aux points de vue exprimés par les membres du comité et les témoins, le gouvernement a répondu aux objections soulevées. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer ce projet de loi au comité pour les raisons que je viens d'exposer. Nous essayons maintenant d'en finir.

Il faut que la Chambre comprenne que si la question de la répartition touche à l'essence même du Parlement, nous devons envisager cette question convenablement. Cela signifie adopter le projet de loi, pour que les diverses commissions électorales puissent se rendre dans les régions et commencer à définir les limites de nos circonscriptions, afin que le travail soit aussi juste que possible pour tous les Canadiens. Ce processus ne pourra commencer que lorsque le projet de loi aura été adopté. C'est pourquoi je trouve le désordre sur les bancs de l'opposition regrettable pour les électeurs. J'estime que ses tactiques dilatoires nuisent à la cause même de la juste représentation qui, pourtant, est l'essence même du Parlement.